



Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des plants de pommes de terre

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, telle que modifiée ;

Vu la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes ;

Vu la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase ;

Vu la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés ;

Vu la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Commercialisation des plants de pommes de terre

Art. 1^{er}.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « plants prébase » : les plants de générations antérieures aux plants de base :
 - a) produits selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété et l'état sanitaire ;
 - b) qui sont surtout prévus pour la production de plants de base ;
 - c) qui répondent aux conditions minimales prévues à l'annexe IV pour les plants prébase ;
 - d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales visées au point 3° ont été respectées ;

- 2° « plants prébase-culture de tissus » ou « PBTC » : les plants prébase issus de la micropropagation, produits en une seule génération ;
- 3° « plants de base » : les plants :
 - a) qui proviennent directement de plants prébase ou de plants de base ;
 - b) qui sont prévus pour la production de plants de base ou de plants certifiés ;
 - c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes II et V pour les plants de base ; et
 - d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées.
- 4° « plants certifiés » : les plants,
 - a) qui proviennent directement de plants prébase, de plants de base ou de plants certifiés ;
 - b) qui sont prévus surtout pour la production de plants certifiés pour une production autre que celle de plants de pommes de terre ;
 - c) qui répondent aux conditions minimales prévues aux annexes II et VI pour les plants certifiés ; et
 - d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions minimales précitées ont été respectées.
- 5° « contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des plants après la récolte, effectués selon les dispositions de l'article 6 de la loi ;
- 6° « multiplicateur » : un opérateur produisant des plants de pommes de terre au champ ;
- 7° « petits emballages » : les emballages ou récipients de plants de pommes de terre d'un poids net ne dépassant pas 10 kg ;
- 8° « plante-mère » : une plante identifiée à partir de laquelle du matériel est prélevé à des fins de propagation ;
- 9° « micro-propagation » : la pratique consistant à multiplier rapidement du matériel végétal pour produire un grand nombre de plantes, en utilisant la culture in vitro de méristème ou de bourgeons végétatifs différenciés issus d'une plante.

(2) En outre, les définitions de la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants, ci-après « la loi », sont applicables.

Art. 2.

(1) Les plants ne peuvent être commercialisés que s'ils ont été officiellement certifiés selon des catégories et classes nationales ou des catégories et classes de l'Union :

- 1° plants prébase ;
- 2° plants de base ; ou
- 3° plants certifiés.

Les plants doivent répondre aux conditions fixées par le présent règlement. Les plants ne répondant pas, au cours de la commercialisation, aux conditions minimales fixées à l'annexe II, peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouvel examen officiel.

(2) Les catégories et classes nationales sont présentées au chapitre 3, les catégories et classes de l'Union sont présentées au chapitre 4.

Art. 3.

Au cours de l'examen des tubercules pour la certification, les échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

Art. 4.

Les plants ne peuvent pas être commercialisés lorsqu'ils ont été traités au moyen de produits inhibant la faculté de germination.

Art. 5.

(1) Les plants ne peuvent être commercialisés que s'ils ont un calibre minimal tel qu'ils ne puissent passer au travers d'une maille carrée de 25 mm de côté. Lorsqu'ils ne passent pas au travers d'une maille carrée de 35 mm de côté, les limites supérieure et inférieure de calibre sont exprimées en multiples de cinq.

L'écart maximal de calibre d'un lot n'excède pas 25 mm.

(2) Un lot ne contient pas plus de 3% en poids de plants d'un calibre inférieur au calibre minimal, ni plus de 3% en poids de plants d'un calibre supérieur au calibre maximal indiqué.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux plants PBTC.

Art. 6.

(1) Les plants ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages ou récipients fermés et munis, conformément aux dispositions des articles 7 et 8, d'un système de fermeture et d'un marquage.

(2) Les emballages doivent être neufs et les récipients doivent être propres.

Art. 7.

(1) Les emballages et récipients de plants sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue à l'article 8, ni l'emballage, ni le récipient ne montrent de traces de manipulation.

Le système de fermeture comporte soit l'incorporation de l'étiquette, soit l'apposition d'un scellé officiel ou les deux. Ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

(2) L'ouverture et la nouvelle fermeture des emballages ou récipients se fait officiellement ou sous contrôle officiel. La nouvelle fermeture et sa date doivent également figurer sur l'étiquette prévue à l'article 8.

Art. 8.

Les emballages et récipients de plants de base et plants certifiés :

- 1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés.
Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé.
- 2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe III, partie A, points 4, 5 et 7 pour l'étiquette. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette officielle visée au point 1°. La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point 1°, une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

Art. 9.

(1) Sans préjudice de l'article 8, les emballages ou récipients de plants de base ou de plants certifiés peuvent porter une étiquette du fournisseur. Celle-ci est soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle visée à l'article 8, point 1° soit prend la forme des informations du fournisseur, imprimées directement sur l'emballage ou le récipient.

Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° nom et adresse du fournisseur ;
- 2° logo du fournisseur ;
- 3° code-barres du fournisseur ;
- 4° traitement chimique des plants visé à l'article 11.

(2) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 8, point 1°. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non-officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche et porte de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ».

Art. 10.

Dans le cas de plants de pommes de terre d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette, officielle ou non, apposée sur le lot de plants ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Art. 11.

(1) Tout traitement chimique des plants est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci ou sur le récipient.

(2) Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent.

Art. 12.

(1) Les plants prébase sont issus de plantes-mères exemptes des organismes suivants : *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, Virus M de la pomme de terre, Virus S de la pomme de terre, Virus X de la pomme de terre, Virus Y de la pomme de terre. Lorsque des méthodes de micro-propagation sont utilisées, le respect de ces dispositions est vérifié par des essais officiels ou des essais sur la plante-mère effectués sous contrôle officiel.

(2) Les emballages de plants prébase sont munis à l'extérieur d'une étiquette officielle portant les indications reprises à l'annexe III, partie A.

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Art. 13.

(1) Les dispositions prévues aux articles 6 à 9 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation des plants de pommes de terre en petites quantités au dernier utilisateur, sous réserve des dispositions ci-après :

- 1° dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver à aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouverts renfermant des plants de la même variété et catégorie. L'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou le récipient ouvert ;
- 2° la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente doit porter le nom ou la raison sociale et l'adresse du fournisseur, ainsi que le nom de la variété et la catégorie des plants ; la facture portant les indications relevées ci-dessus doit accompagner les plants de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.

(2) Les dispositions des articles 6 à 9 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation des plants de pommes de terre en petits emballages.

Les emballages sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue ci-après, ni l'emballage ou récipient ne montrent des traces de manipulation.

Les petits emballages ou récipients sont munis par l'opérateur d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée, ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne, et reproduisant, outre le nom et l'adresse du fournisseur responsable de l'apposition de l'étiquette, les indications prévues à l'annexe III, partie A, points 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. La couleur de l'étiquette est blanche pour les plants de base et bleue pour les plants certifiés.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, sur demande de l'opérateur, les petits emballages ou récipients sont fermés et marqués officiellement conformément aux articles 6 à 8.

Cette opération donne lieu au paiement d'une redevance de 0,05 euro par emballage avec un minimum de 25 euros par demande.

Chapitre 2. - Variétés de conservation

Art. 14.

(1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, les plants d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être mis sur le marché s'ils satisfont aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

(2) Les plants sont issus de plants produits selon des règles de sélection conservatrice bien définies par le producteur pour la variété en question.

(3) Les plants satisfont aux exigences relatives à la certification des plants certifiés, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel. Les plants doivent présenter une pureté variétale suffisante.

(4) Les plants d'une variété de conservation sont uniquement produits dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification, fixées au paragraphe 3, ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de plants est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres. Toutefois, les plants produits dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisés que dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produits les plants de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres Etats membres pour accord.

(5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les plants de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification, fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

(6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes.

Art. 15.

Les plants d'une variété de conservation sont uniquement commercialisés aux conditions suivantes :

- 1° Les plants ont été produits uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée à l'article 14, paragraphe 4.
- 2° La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété.
- 3° Pour chaque variété de conservation, la quantité de plants commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour planter 100 ha. Cependant la quantité totale de plants de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10% de la quantité de plants utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour planter 100 ha, la quantité maximale de plants de variétés de conservation annuellement utilisée sur le territoire national peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour planter 100 ha. A cette fin, les producteurs doivent indiquer à l'organisme de contrôle visé à l'article 2, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de plants de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.

Art. 16.

(1) L'organisme officiel de contrôle vérifie par des contrôles officiels que les cultures de plants d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement en accordant une attention particulière aux lieux de production et aux quantités des plants de variétés de conservation.

(2) Les plants de variétés de conservation sont soumis à un contrôle officiel effectué à posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

(3) Les opérateurs qui fournissent des plants de variétés de conservation sur le territoire national indiquent tous les ans pour le 15 janvier à l'organisme officiel de contrôle la quantité de plants de chaque variété de conservation mise sur le marché l'année précédente.

Art. 17.

(1) Les plants des variétés de conservation sont commercialisés uniquement dans des emballages fermés et scellés.

(2) Les emballages de plants sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.

(3) Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette, soit l'apposition d'un scellé.

Art. 18.

Les emballages des plants de variétés de conservation doivent porter une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, exprimée par la mention « Fermé ... » (année) ;
- 4° l'espèce ;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention « variété de conservation » ;
- 7° la région d'origine ;
- 8° la région de production des plants, si la région de production des plants est différente de la région d'origine ;

- 9° le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 10° en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement.

Chapitre 3. - Production, contrôle et certification des plants de pommes de terre

Art. 19.

En application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1° de la loi, la production luxembourgeoise de plants de pommes de terre destinés à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

Art. 20.

Les plants de production luxembourgeoise de la catégorie « prébase » sont subdivisés selon leur méthode de production, leur état sanitaire et leur génération en classe prébase-culture de tissus (PBTC) et prébase (PB). Les plants de la catégorie « base » sont subdivisés, selon leurs générations et l'état sanitaire, en classes Super (S), Super-Elite (SE) et Elite (E) ; ceux de la catégorie « certifiée » sont subdivisés, selon leur état sanitaire en classes A et B.

Art. 21.

(1) Dans le cadre du contrôle, les inscriptions des parcelles sont faites soit par le multiplicateur lui-même, soit par l'entreprise semencière avec laquelle il coopère pour la multiplication.

Peuvent être inscrites exclusivement :

- 1° les cultures issues de plants prébase, plants de base ou plants certifiés de la classe A, huitième génération au champ ;
- 2° les variétés inscrites au catalogue conformément à l'article 12 de la loi ;
- 3° les variétés cultivées exclusivement pour la production de plants destinés à l'exportation vers les pays tiers ;
- 4° les nouvelles obtentions en voie d'inscription, ou du matériel de reproduction servant à des travaux de sélection.

(2) Pour chaque lot de plants produit l'année précédente et pour chaque lot de plants utilisé, le multiplicateur ou l'entreprise semencière fournissent un échantillon représentatif à l'organisme officiel de contrôle en vue de la plantation au champ de post-contrôle. Les échantillons comprennent au moins 100 plants et sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel. Ils doivent être clairement identifiés :

- 1° nom du multiplicateur ou de l'entreprise semencière ;
- 2° variété ;
- 3° catégorie, classe et génération ;
- 4° numéro de référence du lot ;
- 5° pays de production ;
- 6° traitement chimique tel que renseigné sur l'étiquette officielle.

(3) Pour toute variété inscrite pour la première fois au Luxembourg, le multiplicateur respectivement l'entreprise semencière visée au paragraphe 1^{er} fournit une description variétale officielle au Service de la production végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture. La description, établie soit par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) soit par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), doit être en possession dudit service à la date indiquée à l'article 25, paragraphe 1^{er}.

Art. 22.

Le multiplicateur peut :

- 1° présenter plus de trois variétés au contrôle si la superficie de multiplication est inférieure à 5 ha, quatre variétés si la surface de multiplication dépasse 5 ha et cinq variétés si la

surface de multiplication dépasse 10 ha ; cette condition ne s'applique pas à la production de plants PB ;

- 2° cultiver la même variété pour la production de plants et pour la consommation à condition qu'il déclare les cultures de pommes de terre de consommation à l'organisme officiel de contrôle et que la superficie des pommes de terre de consommation soit supérieure à 50 ares ;
- 3° présenter au contrôle un champ qui a été planté de pommes de terre l'une des trois années précédentes.

Art. 23.

(1) Chaque parcelle doit être inscrite séparément. Est considéré comme une parcelle un morceau de terrain d'un seul tenant, plantée avec une culture destinée à la production de plants d'une variété, catégorie et classe définie et séparée de toute culture avoisinante, conformément aux dispositions du présent règlement.

(2) Les parcelles doivent avoir une superficie minimum de 30 ares. Toutefois, une parcelle inférieure à cent 30 ares peut être inscrite si l'ensemble des parcelles du multiplicateur portant la même variété dépasse la superficie minimale. Les cultures issues de semences prébase ainsi que les cultures établies pour des essais, dans un but scientifique ou pour des travaux de sélection sont admises au contrôle sans restriction de superficie.

(3) Les parcelles doivent être séparées d'au moins 1 rang vide de toute autre parcelle portant de pommes de terre. La distance par rapport à des parcelles portant des pommes de terre infectées par des virus doit être suffisante pour éviter une contamination de la culture et de sa descendance directe.

(4) La non-observation des conditions mentionnées au paragraphe 3 entraîne le déclassement ou le refus de la culture.

Art. 24.

(1) Pour tout numéro FLIK des parcelles que le multiplicateur souhaite inscrire, l'enquête officielle de détection d'organismes nuisibles doit être effectuée conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens.

(2) Lorsque l'enquête officielle de détection révèle la présence de *Globodera pallida* (Stone) Behrens) ou de *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens sur un numéro FLIK, la parcelle comprenant ce numéro FLIK ne peut pas être inscrite.

Art. 25.

(1) Les demandes d'inscription doivent être en possession de l'organisme de contrôle le 25 mai de l'année culturale.

(2) Elles doivent indiquer :

- 1° le nom, l'adresse et le téléphone du multiplicateur ;
- 2° le cas échéant le nom de l'entreprise semencière chargée du stockage ou du conditionnement des plants récoltés ;
- 3° les numéros FLIK, le lieu-dit et l'étendue de la parcelle ;
- 4° la variété ;
- 5° les précédents culturaux des trois dernières années ;
- 6° l'origine, les numéros de lot, la catégorie, la classe et la génération des plants utilisés pour la multiplication.

(3) Sur demande de l'organisme officiel de contrôle, le multiplicateur doit lui fournir les documents garantissant l'authenticité d'origine des plants utilisés.

(4) L'organisme officiel de contrôle peut exceptionnellement accepter des demandes incomplètes ou tardives, lorsqu'il est en possession des demandes à une date permettant une vérification adéquate des indications et une inspection sur pied convenable. Dans le cas contraire, les demandes incomplètes ou tardives sont refusées.

Art. 26.

La certification des plants de pommes de terre donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

- 1° pour l'inspection sur pied : 55 euros par parcelle inscrite. Pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives visées à l'article 25, paragraphe 4, le montant visé au point 1° est majoré de 15 euros par parcelle ;
- 2° pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage : 0,30 euro par 100 kilogrammes de semences, avec un minimum de 25 euros par demande.

Art. 27.

La certification des semences de plantes fourragères prévue au présent règlement comporte :

- 1° l'inspection officielle sur pied ;
- 2° le contrôle officiel des plants récoltés pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ;
- 3° l'examen officiel au laboratoire ;
- 4° la fermeture officielle des emballages et l'étiquetage, respectivement le contrôle officiel de leur exécution par l'opérateur ;
- 5° le post-contrôle officiel au champ visé à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 28.

(1) L'inspection sur pied est faite officiellement par les inspecteurs visés à l'article 6, paragraphe 1^{er} et à l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi.

Elle comporte une inspection préliminaire comprenant une ou deux visites, et l'inspection définitive. L'inspecteur note ses constatations sur une fiche de contrôle ou dans une application électronique spécifique.

(2) L'inspecteur décide du nombre de visites pour l'inspection préliminaire et du moment approprié des inspections en fonction du développement des cultures et des risques et des non-conformités observés.

(3) L'inspecteur avertit le multiplicateur en temps utile de ses visites. Sur demande, le multiplicateur lui donne toutes informations utiles relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires sur la parcelle.

(4) Les cultures ou parties de cultures qui ne se prêtent pas à une inspection correcte suite à un envahissement de mauvaises herbes ou à un endommagement par des maladies fongiques, des insectes, des produits phytosanitaires, le gel, la grêle ou le gibier sont refusées.

Art. 29.

(1) L'inspection préliminaire comprend une ou deux visites des cultures.

L'inspecteur vérifie :

- 1° la superficie réelle de la parcelle par rapport à celle qui a été déclarée ;
- 2° l'origine des plants utilisés par rapport aux déclarations faites. L'inspecteur peut demander au multiplicateur de lui communiquer toute pièce justificative ;
- 3° l'état général ;
- 4° l'homogénéité de la culture et la présence de pieds chétifs ;
- 5° l'identité et la pureté variétale ;

6° l'état phytosanitaire ;

7° la séparation suffisante de la culture avoisinante, telle que prévue à l'article 23.

(2) La parcelle est refusée si les conditions aux points 1° ou 2° ne sont pas respectées ou s'il y a fausse déclaration.

(3) Pour les points 5°, 6° et 7°, l'inspecteur fait au moins 10 comptages par hectare portant sur cent plantes successives ou emplacements de pieds manquants dans une ligne. Le choix des endroits de comptage doit être représentatif pour la culture.

Pour chaque comptage, le contrôleur note le pourcentage de pieds manquants, chétifs ou malades ainsi que le pourcentage d'impuretés variétales.

Sont considérées comme des impuretés variétales toutes plantes en culture non-conformes à la variété, les variétés étrangères, toutes repousses de pommes de terre provenant d'une culture précédente, de même que toutes les plantes présentant un aspect anormal suite à un dégât phytotoxique ou autre.

(4) Le multiplicateur doit régulièrement épurer la culture et arracher les plantes entières y compris les tubercules pour éliminer les impuretés variétales, les pieds chétifs et les pieds malades.

Les fanes des plantes virosées, montrant des symptômes de mosaïque ou d'enroulement, doivent être évacués hors du champ lorsque la culture est destinée à être certifiée dans les catégories « prébase » ou « base » ou si un traitement antipuceron efficace n'a pas lieu. Les plantes arrachées virosées ne doivent pas survivre et constituer une source d'infection.

L'inobservation de ces règles d'épuration entraîne soit le déclassement, soit le refus des cultures.

(5) Lorsque l'inspecteur constate que les non-conformités relatives aux points 3°, 4°, 5°, 6° ou 7° sont limitées à une sous-partie cohérente de la parcelle, il peut refuser ou déclasser cette sous-partie, à condition que le multiplicateur la délimite visuellement de façon claire. La sous-partie déclassée sera par la suite considérée comme une parcelle à part.

Art. 30.

(1) L'inspection sur pied définitive comprend une visite.

L'inspecteur vérifie :

1° l'état général ;

2° l'homogénéité de la culture et la présence de pieds chétifs ;

3° l'identité et la pureté variétale ;

4° l'état phytosanitaire des fanes et des tubercules.

Il fait les comptages comme à l'inspection préliminaire décrite à l'article 29.

(2) Sur base des constatations faites, l'inspecteur prononce le classement provisoire ou le refus définitif. Les pourcentages maximaux admissibles sont renseignés à l'annexe I.

En cas de déclassement ou de refus partiel, le producteur de plants doit se soumettre aux conditions fixées par l'inspecteur.

En cas de refus de la culture, le producteur doit informer l'organisme officiel de contrôle de la destination de la récolte.

Art. 31.

(1) Le multiplicateur doit effectuer un défanage complet des cultures avant l'arrachage des plants et avant le prélèvement des échantillons visé à l'article 32.

(2) L'organisme officiel de contrôle vérifie par sondage si les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} sont effectuées.

(3) Si cela s'avère nécessaire, en fonction des conditions climatiques, des conditions phytosanitaires, des spécificités variétales ou de la classification de la culture, une date limite de destruction des fanes est fixée par arrêté ministériel.

(4) En cas de non-observation des prescriptions fixées au paragraphe 1^{er} ou des dates limites prévues au paragraphe 2, la parcelle est déclassée en classe A et une analyse virologique est effectuée sur la descendance directe.

Art. 32.

En application de l'article 6 de la loi :

(1) Des échantillons sont prélevés officiellement sur la descendance directe des cultures suivant un protocole défini par l'organisme officiel de contrôle. Il peut avoir lieu sur la parcelle juste avant l'arrachage de la culture complètement défanée, ou au stockage.

(2) Une analyse virologique est effectuée officiellement sur les échantillons visés au paragraphe 1^{er}.

(3) L'organisme officiel de contrôle prononce le classement définitif des parcelles sur base des résultats de cette analyse. Les pourcentages maxima admissibles dans la descendance directe sont renseignés à l'annexe I, point 3.

(4) L'organisme officiel de contrôle prévoit des analyses et examens supplémentaires en cas de doute sur la qualité phytosanitaire.

Art. 33.

(1) Après la récolte, l'opérateur identifie les plants bruts et enregistre le poids conformément à l'article 14 de la loi. Il évite tout mélange non-autorisé de variétés, de catégories, de classes ou de générations.

(2) Les plants bruts sont conservés de façon appropriée.

(3) Seuls des plants bruts provenant de cultures admises et répondant aux conditions fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont autorisés à la certification.

Art. 34.

(1) Sur les lots de plants présentés à la certification, des échantillons sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

(2) Les lots sont suffisamment homogènes.

(3) L'opérateur attribue à chaque lot un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.

(4) Les plants répondent aux normes de calibrage définies à l'article 5 et aux conditions prévues à l'annexe II. L'organisme officiel de contrôle prononce la certification et le classement définitif des lots.

Art. 35.

La certification est refusée dans les cas suivants :

- 1° les plants ne correspondent pas aux normes de calibrage définies à l'article 5 ou aux conditions fixées à l'annexe II ;

- 2° il est constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des plants ou au rendement des cultures ;
- 3° il est constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de plants de variétés, de classes ou de générations différentes ;
- 4° il est constaté un mélange de variétés, de classes ou de générations différentes lors du triage et de l'ensachage ;
- 5° il est constaté que les conditions de stockage ne garantissent pas la bonne conservation des plants.

Art. 36.

La fermeture et le marquage des lots définitivement admis sont effectués par l'organisme officiel de contrôle, ou sous sa surveillance, conformément aux dispositions des articles 6 à 8.

Art. 37.

Un champ de post-contrôle est établi par l'organisme officiel de contrôle ou par l'opérateur sous sa surveillance. Pour chaque parcelle de multiplication inscrite l'année précédente, un échantillon de 100 tubercules prélevé comme indiqué à l'article 21, est planté.

Le post-contrôle comporte le comptage des pieds chétifs, l'identité et la pureté variétale, l'état phytosanitaire des fanes et des tubercules.

Le post-contrôle n'impacte pas le classement des parcelles. Il sert à l'auto-évaluation de l'inspection sur pied et de témoin officiel en cas de réclamation.

Art. 38.

Le ministre peut prescrire que les plants de pommes de terre sont séparés, pour des raisons phytosanitaires, des autres pommes de terre au cours de la production. Ces prescriptions peuvent notamment inclure des mesures pour séparer la production de plants de pommes de terre et celle des autres pommes de terre ainsi que pour séparer les plants de pommes de terre des autres pommes de terre pour le calibrage, le stockage, le transport et le traitement.

Chapitre 4 - Classes de l'Union de plants de pommes de terre

Art. 39.

(1) Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union PBTC » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'annexe IV ;
- 2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

(2) Les plants de pommes de terre prébase peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union PB » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'annexe IV ;
- 2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

Art. 40.

(1) Les plants de pommes de terre de base peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union S » s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'annexe V ;

2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

(2) Les plants de base de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union SE » s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'annexe V ;

2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

(3) Les plants de base de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union E » s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe V ; et

2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées à l'annexe II.

Art. 41.

(1) Les plants de pommes de terre certifiés peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union A » s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er} de l'annexe VI ; et

2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe à l'annexe II.

(2) Les plants certifiés de pommes de terre peuvent être commercialisés sous la « classe de l'Union B » s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° lors d'une inspection officielle, les pommes de terre ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'annexe VI ; et

2° lors d'une inspection officielle, leurs lots ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe à l'annexe II.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Art. 42.

Le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre est abrogé.

Art. 43.

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

Normes et conditions minimales auxquelles doivent répondre les cultures de plants de pommes de terre

Conditions de classement	Plants prébase	Plants de base			Plants certifiés	
	Classe PB	Classe S	Classe SE	Classe E	Classe A	Classe B
1. Origine des plants	cf. article 12, paragraphe 1 ^{er}	Plants prébase	Plants prébase ou plants de base (S, SE)	Plants prébase ou plants de base (S, SE, E)	Plants prébase ou plants de base ou plants certifiés (A)	Plants prébase ou plants de base ou plants certifiés
2. Pourcentage maximum dans les plantes cultivées						
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>						
2.1. Organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ) ou symptômes causés par l'ORNQ :						
- <i>Jambe noire</i>	0	0,1	0,5	1	2	4
- <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i>	0	0	0	0	0	0
- <i>Candidatus Phytoplasma</i>	0	0	0	0	0	0
- <i>Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre</i>	0,1	0,2	0,2	0,8	2	6
- <i>Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre</i>	0	0	0	0	0	0
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>						
2.2. Autres conditions:						
- <i>Plantes non conformes à la variété ou d'une variété étrangère</i>	0,01	0,1	0,1	0,1	0,2	0,5
- <i>Pieds manquants ou chétifs</i>	6	6	6	8	10	12
- <i>Plantes montrant de graves symptômes de Rhizoctone</i>	0,5	0,5	1	2	4	5

3. Pourcentage maximum dans la descendance directe						
3.1. ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ: - Symptômes d'une infection virale	0,5	1	2	4	8	10
3.2. Autres conditions - Plantes non conformes à la variété ou d'une variété étrangère	0,00	0,01	0,10	0,10	0,20	0,50
4. Nombre maximal de générations en champ	4	5	6	7		

Le nombre maximal de générations de plants prébase en champ (PB) est de 4.

Le nombre maximal de générations de plants de base est de 4.

Le nombre de générations combinées de plants prébase en champ et de plants de base est de 7.

Le nombre maximal de générations de plants certifiés est de 2.

Si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les plants en question sont considérés comme appartenant à la génération maximale autorisée dans la classe concernée.

ANNEXE II

Conditions minimales de qualité des lots de plants de pommes de terre

Tolérances admises pour les plants de pommes de terre en ce qui concerne les impuretés, défauts, ORNQ ou les symptômes causés par les ORNQ (exprimées en % de la masse)

		Plants prébase		Plants de base	Plants certifiés
		PBTC	PB		
1.	volume de de terre et de corps étrangers	n.a.	1	1	2
2.	pourriture sèche et humide combinées, dans la mesure où elles ne sont pas causées par <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp. <i>sepedonicus</i> ou <i>Ralstonia solanacearum</i>	0	0,2	0,5 dont pourriture humide 0,2	0,5 dont pourriture humide 0,2
3.	défauts extérieurs (par exemple tubercules difformes ou blessés)	0	3	3	3
4.	gale commune: tubercules atteints sur plus d'un tiers de leur surface	0	5	5	5
5.	tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou à une déshydratation causée par la gale argentée	0	0,5	1	1
6.	ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ				
	<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i>	0	0	0	0
	<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne	0	0	0	0
	Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10% de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. frank) donk	0	1	5	5
	Gale poudreuse affectant les tubercules plus de 10% de la surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh.	0	1	3	3
7.	tolérance totale pour les points 2 à 6	n.a.	6	6	8

Les lots qui ne répondent pas au cours de la commercialisation aux conditions minimales prévues ci-dessus peuvent faire l'objet d'un tri. Les plants non éliminés sont ensuite soumis à un nouveau contrôle officiel.

ANNEXE III

Etiquettes

A. Indications prescrites

1. « Règles et normes CE ».
2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle.
3. Numéro d'ordre attribué officiellement.
4. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot.
5. Mois et années de la fermeture.
6. Variété indiquée au moins en caractères latins.
7. Pays de production.
8. Catégorie et classe.
9. Calibre.
10. Poids net déclaré.

B. Dimensions minimales

110 mm x 67 mm

C. Couleur

1. Catégorie plants prébase : étiquette blanche barrée d'une ligne diagonale violette.
2. Catégorie plants de base : étiquette blanche.
3. Catégorie plants certifiés : étiquette bleue.

ANNEXE IV

Classes de l'Union : conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase

(1) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC sont les suivantes :

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre :

1. la culture est exempte de plantes non conformes à la variété ou de plantes de variétés étrangères ;
2. les plantes, y compris les tubercules, sont produites grâce à la micropropagation ;
3. les plantes, y compris les tubercules, sont produites dans une installation protégée et dans un milieu de culture exempt d'organismes nuisibles ;
4. les tubercules ne sont pas multipliés au-delà de la première génération ;
5. les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC (%)
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC (%)
Symptômes d'une infection virale	0

b) conditions applicables aux lots :

1. ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de pourriture ;
2. ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de gale commune ;
3. ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant un flétrissement excessif à la suite d'une déshydratation ;
4. ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules difformes ou blessés ;
5. les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC en % de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0
Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	0
Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	0

(2) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB sont les suivantes :

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre :

1. le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01% ;
2. les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB (%)
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0

Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,1
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB (%)
Symptômes d'une infection virale	0,5

b) tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants :

1. les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,2% de la masse ;
2. les plants de pommes de terre affectés par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0% de la masse ;
3. les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5% de la masse ;
4. les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3,0% de la masse ;
5. le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0% de la masse ;
6. les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB en % de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	1,0
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	1,0

7. le pourcentage total de plants de pommes de terre auxquels s'appliquent les tolérances mentionnées aux points i) à iv) et au point vi) ne dépasse pas 6,0% de la masse.

ANNEXE V

Classes de l'Union : conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre

1. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union S » sont les suivantes :
 - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1% ;
 - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,1% ;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 1% ;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque et le nombre de plantes présentant des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépassent pas, au total, 0,2% ;
 - e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à cinq ;
 - f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la cinquième génération.

2. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union SE » sont les suivantes :
 - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1% ;
 - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 0,5% ;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 2% ;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,5% ;
 - e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à six ;
 - f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la sixième génération.

3. Les conditions à remplir par les plants de base de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union E » sont les suivantes :
 - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1% ;
 - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 1% ;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 4% ;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 0,8% ;
 - e) le nombre de générations, y compris le nombre de générations de pommes de terre prébase en champ et de pommes de terre de base est limité à sept ;
 - f) si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les pommes de terre en question sont considérées comme appartenant à la septième génération.

ANNEXE VI

Classes de l'Union : conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre

1. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union A » sont les suivantes :
 - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,2% ;
 - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 2% ;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 8% ;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 2%.

2. Les conditions à remplir par les plants certifiés de pommes de terre relevant de la « classe de l'Union B » sont les suivantes :
 - a) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,5% ;
 - b) le nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4% ;
 - c) dans la descendance directe, le nombre de plantes présentant des symptômes de viroses ne dépasse pas 10% ;
 - d) le nombre de plantes présentant des symptômes de mosaïque ou des symptômes causés par le virus de l'enroulement ne dépasse pas 6%.



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a notamment pour objet de transposer la directive modifiée 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes, la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase, ainsi qu'une partie des dispositions de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Au niveau national, la transposition de ces directives a été réalisée par le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre (ci-après le « règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 »), pris en exécution de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Suite à l'abrogation d'une partie des dispositions de la loi du 18 mars 2008 précitée par le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, il est apparu nécessaire de revoir les dispositions du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et de rédiger un nouveau texte à jour en matière de commercialisation des plants de pommes de terre. Le présent projet de règlement contient des précisions en ce qui concerne les plants prébase et les modalités pratiques de l'inspection sur pied. La fourniture de la description variétale et d'un échantillon pour le pré-contrôle, qui sont déjà pratique courante, sont désormais obligatoires. Les redevances ont été entièrement adaptées. Elles sont calculées en fonction du nombre de parcelles, donc d'inspections, et non plus en fonction de la surface. Désormais, des inscriptions tardives ou incomplètes peuvent être acceptées sous condition, contre paiement d'un supplément. Le but de cette redevance supplémentaire est double : d'une part, il s'agit d'éviter des refus pour ces non-conformités mineures, et d'autre part, il s'agit d'encourager les producteurs à fournir toutes les données requises dans les délais et de permettre ainsi une meilleure organisation des contrôles et une réduction de la charge administrative. Aussi, la structure du projet de règlement a été revue afin d'en favoriser la lisibilité. Enfin, le présent texte abroge le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}. Cet article contient des définitions destinées à faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de règlement grand-ducal. Au point 1°, il reprend une partie du contenu de l'article 22 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre, dénommé ci-après le « règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 ». Le paragraphe 1^{er} de cet article transpose :

- a) au point 1°, l'article 4 de la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, dénommée ci-après « la directive 2002/56/CE » ;
- b) au point 2°, le paragraphe 1^{er}, a), ii) de la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase, dénommée ci-après « la directive 2014/21/UE » ;
- c) aux points 3° et 4°, l'article 2, lettres b) et c) de la directive 2002/56/CE ;
- d) au point 8°, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la directive d'exécution 2014/21/UE ;
- e) au point 9°, l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la directive d'exécution 2014/21/UE.

Au point 6°, l'article définit le « multiplicateur ». Il s'agit de l'agriculteur qui produit des plants de pommes de terre au champ. Au point 7°, l'article reprend la définition des petits emballages contenue dans l'article 23, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 2 renvoie à des définitions supplémentaires qui sont contenues dans le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, dénommées ci-après la « loi ».

Ad article 2. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il transpose l'article 3 de la directive 2002/56/CE.

Ad article 3. Cet article reprend le contenu de l'article 10 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 7 de la directive 2002/56/CE.

Ad article 4. Cet article reprend le contenu de l'article 11 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 9 de la directive 2002/56/CE.

Ad article 5. Cet article reprend le contenu de l'article 12 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 10 de la directive 2002/56/CE.

Ad article 6. Cet article reprend le contenu de l'article 13 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 11 de la directive 2002/56/CE.

Ad article 7. Cet article reprend le contenu de l'article 16 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et vise la transposition de l'article 12 de la directive 2002/56/CE.

Ad article 8. Cet article reprend le contenu de l'article 17 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive 2002/56/CE.

Article 9. Cet article reprend en partie le contenu de l'article 18 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Par ailleurs, il transpose l'article 14 de la directive 2002/56/CE. Il s'agit d'une étiquette qui est apposée sous la responsabilité de l'opérateur et qui est destinée soit à fournir des informations supplémentaires non-officielles par rapport à celles de l'étiquette officielle, soit à offrir de la place supplémentaire pour le renseignement obligatoire d'un traitement chimique le cas échéant. Afin que l'étiquette du fournisseur remplisse sa fonction et n'induisse pas le consommateur en erreur, l'article précise ce qui est permis de renseigner et sous quelle forme. En outre, il assure que l'étiquette de fournisseur ne puisse pas être confondue avec l'étiquette officielle.

Ad article 10. Cet article reprend le contenu de l'article 19 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 15 de la directive 2002/56/CE.

Ad article 11. Cet article reprend le contenu de l'article 20 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Par ailleurs, il transpose l'article 16 de la directive 2002/56/CE et renvoie à l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Ad article 12. Cet article reprend en partie le contenu des articles 22 et 42 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il transpose l'article 18 de la directive 2002/56/CE ainsi que l'article 2, paragraphe 1^{er} a) de la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase.

Ad article 13. Cet article reprend en partie le contenu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 11, paragraphe 2 de la directive 2002/56/CE.

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté, permettant ainsi à l'opérateur de demander la fermeture, le marquage officiel par l'organisme officiel de contrôle également pour les petits emballages. Une redevance est prévue pour cette prestation.

Ad article 14. Cet article reprend les dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} renvoie au règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés d'espèces agricoles et de légumes. Le paragraphe 2 transpose l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE du Conseil du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés. Le paragraphe 3 transpose l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2008/62/CE mentionnée à l'alinéa précédent. Pour la pureté variétale minimale, il est désormais fixé une norme pour le nombre maximal de plantes reconnues comme manifestement pas conformes à la variété ou d'une autre variété. La valeur de 50% est alignée sur la législation allemande. Le paragraphe 4 transpose l'article 11 de la directive 2008/62/CE.

Le paragraphe 5 transpose l'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 6 transpose l'article 12, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE.

Ad article 15. Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Par ailleurs, il transpose l'article 13 paragraphe 1^{er} et les articles 14 et 15 de la directive 2008/62/CE.

Ad article 16. Cet article reprend les dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 16 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 2 transpose l'article 19 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 3 fixe une obligation de renseignement de la part des opérateurs qui fournissent de semences de variétés de conservation afin de permettre à l'organisme officiel de contrôle d'effectuer les contrôles et analyses conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphes 2 à 6 et de l'article 15.

Ad article 17. Cet article reprend les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 17 de la directive 2008/62/CE.

Ad article 18. Cet article reprend les dispositions de l'article 15 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. En outre, il transpose l'article 18 de la directive 2008/62/CE.

Ad article 19. Cet article reprend les dispositions de l'article 26 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 20. Cet article reprend les dispositions de l'article 27 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 21. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 28 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1^{er}, il précise qui peut inscrire une parcelle au contrôle. Au paragraphe 2, il introduit l'obligation pour l'opérateur de fournir une description variétale à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Cette description est nécessaire pour vérifier l'identité et la pureté variétale en culture. La fourniture de la description variétale est déjà pratiquée courante.

Ad article 22. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 29 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 23. Cet article reprend la quasi-totalité des dispositions de l'article 30 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1^{er}, est défini le terme « parcelle ». Le paragraphe (3) transpose l'article 8 de la directive 2002/56/CE.

Ad article 24. Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 29 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il est désormais fait référence au règlement d'exécution (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens) et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens.

Ad article 25. Cet article reprend les dispositions de l'article 31 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 2, point 2° les termes « le cas échéant, nom de l'entreprise semencière qui organise la multiplication, qui est chargée du stockage ou qui effectue le conditionnement des plants récoltés » sont rajoutés à la liste des indications à fournir. Au

paragraphe 4, l'article prévoit désormais que des demandes tardives ou incomplètes peuvent être acceptées tout en fixant les conditions. Il faut que le développement de la culture à inspecter ne soit pas trop avancé pour que l'inspecteur puisse vérifier la conformité au présent règlement.

Ad article 26. Cet article reprend les dispositions de l'article 32 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au point 1°, les frais d'inscription se rapportent désormais à la parcelle et non plus à la surface. Une majoration de la redevance pour l'inspection sur pied est prévue dans le cas d'inscriptions tardives ou incomplètes mais pouvant être acceptées si les conditions mentionnées à l'article 25, paragraphe 4 sont remplies.

Ad article 27. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 33 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Les termes « contrôle des tubercules après la récolte » sont remplacés au point 2° par « le contrôle des plants récoltés pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ». Sont rajoutés le point 3° « l'examen officiel au laboratoire » et le point 4° « le contrôle officiel de l'exécution de la fermeture des emballages et de l'étiquetage ». Le nouveau point 5° « le post-contrôle officiel au champ visé à l'article 21, paragraphe 2 » vise un examen réalisé au cours de la saison suivante à la multiplication. Les résultats de cet examen ne sont pas pris en compte pour le classement de la parcelle de multiplication mais servent à l'auto-évaluation de l'inspection sur pied et de témoin officiel en cas de réclamation.

Ad article 28. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 34 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1^{er}, il est désormais précisé que l'inspection sur pied est faite officiellement et il est fait renvoi à l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi. Les éléments servant à l'inspecteur pour décider du nombre de visites à l'inspection préliminaire sont précisés au nouveau paragraphe 2. Au paragraphe 3, l'article introduit l'obligation pour l'inspecteur d'avertir le multiplicateur en temps utile du moment des visites.

Ad article 29. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 34 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 3, le nombre minimal de comptages par hectare est augmenté de trois à dix.

Ad article 30. Cet article reprend les dispositions de l'article 35 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1^{er}, il est précisé que l'inspection sur pied définitive comprend une seule visite. Au point 4°, les termes « pieds malades » sont remplacés par « l'état phytosanitaire des fanes et des tubercules ».

Ad article 31. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 37 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 2, l'article prévoit un contrôle officiel par sondage de la réalisation du défanage par le multiplicateur. Au paragraphe 4, outre le déclassement en classe A, l'article prévoit un examen virologique obligatoire en cas de non-observation des règles de défanage.

Ad article 32. Cet article reprend les dispositions de l'article 38 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 33. Cet article est nouveau mais n'introduit pas de conditions qui ne relèvent pas de la pratique courante. Au paragraphe 1^{er}, il renvoie à l'article 14 de la loi pour

l'enregistrement des poids des plants bruts récoltés. Au paragraphe 3, il rappelle que seuls les plants provenant de cultures admises peuvent être certifiés.

Ad article 34. Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 40 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 2 transpose l'article 11 de la directive 2002/56/CE. Quant au paragraphe 3, il prévoit que l'opérateur identifie les lots au moyen d'un numéro de référence, comme il est requis à l'annexe III, partie A de la directive 2002/56/CE. L'attribution selon le schéma défini par l'organisme officiel de contrôle est pratique courante.

Ad article 35. Cet article reprend les dispositions de l'article 39 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 36. Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 40 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 37. Cet article est nouveau. L'établissement d'un tel champ de post-contrôle pour les plants produits l'année précédente est une pratique courante depuis de longues années.

Ad article 38. Cet article reprend les dispositions de l'article 41 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021, tout en précisant que c'est le ministre qui peut prescrire ces mesures. Par ailleurs, cet article transpose l'article 8 de la directive 2002/56/CE.

Ad article 39. Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 42 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Par ailleurs, il transpose l'article 2, points 2 et 3 de la directive d'exécution 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pommes de terre prébase.

Ad article 40. Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 43 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. En outre, il transpose l'article 1^{er} de la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes.

Ad article 41. Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 44 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Il transpose aussi l'article 2 de la directive d'exécution 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes.

Ad article 42. Cet article abroge le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

Ad article 43. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.